

Décision n°2021-008-IA portant création d'une régie de recettes « Droits d'inscription »
à Agrocampus Ouest

**La directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture,
l'alimentation et l'environnement**

Vu le décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 portant création de l'institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié par le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 habilitant les ordonnateurs des Établissements publics à caractère scientifique, culturel et technique et des directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et d'avances auprès de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08 avril 2021

Décide :

Article 1^{er}

Il est institué auprès de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement – Ecole interne Agrocampus Ouest une régie de recettes afin d'encaisser les recettes suivantes :

- Les droits d'inscription des étudiants à partir de la rentrée 2021-2022.

Article 2

Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Paiement à distance ;
- Cartes bancaires ;
- Virements bancaires.

Article 3

Le régisseur ouvrira un compte de dépôt de fonds au Trésor auprès de la Direction départementale des Finances publiques Bretagne

Article 4

Chaque fin de mois, le régisseur virera sur le compte de l'agent comptable le solde figurant sur son propre compte. Il transmettra à l'agent comptable l'ensemble des pièces justificatives correspondant à ce virement.

Article 5

Un mandataire suppléant et des mandataires pourront être nommés. Le régisseur, son suppléant et les mandataires sont désignés par la Directrice Générale de l'Institut Agro avec l'agrément de l'Agent comptable.

Article 6

Le régisseur est assujéti à un cautionnement conformément à l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 7

Le régisseur et le mandataire suppléant pourront percevoir l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté du 3 septembre 2001, s'ils remplissent les conditions.

Article 8

Le régisseur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.

Article 9

La Directrice Générale et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 12 mai 2021

La directrice générale de l'Institut Agro,

Anne-Lucie Wack

Pour avis conforme,

L'Agent comptable,
Christophe Roullé

Par délégation,

Signé le Secrétaire Général de l'Institut Agro
Guy Gardarein

Cette décision peut faire, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification, l'objet d'un recours :

- Soit gracieux ou hiérarchique,
- Soit contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique,
- Ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.